DÉLIBERATION RELATIVE AUX CRITERES D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS A BESOINS SPECIFIQUES

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.112-4 relatif aux droits des étudiants en situation de handicap ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article D.613-26 relatif aux aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les étudiants en situation de handicap ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1, aux termes duquel la commission de la formation et de la vie universitaire adopte les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.611-4 relatif à l'aménagement des études des sportifs de haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation conclue avec un centre de formation agréé ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.611-11 relatif aux aménagements des études accordés aux étudiants exerçant des responsabilités particulières ou engagés dans des activités spécifiques ;

Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 12 relatif aux modalités pédagogiques spéciales applicables
aux étudiants en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant ;
aux étudiants à besoins éducatifs particuliers ;
aux sportifs et artistes de haut niveau ;
aux étudiants exerçant une activité professionnelle ;
aux étudiants entrepreneurs ;
aux étudiants titulaires d'un mandat électif ;
aux étudiants engagés dans la vie associative ;
aux étudiants accomplissant un service civique ;
aux étudiants engagés dans la réserve opérationnelle des armées, la réserve opérationnelle de la police nationale, le volontariat militaire ou exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire ;
aux étudiants inscrits dans plusieurs cursus ;
aux étudiants chargés de famille ;
aux étudiantes enceintes ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative à l'organisation des études et à l'accompagnement des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur ;

Considérant la délibération de la CFVU de l'université de Bordeaux n° du 15 juin 2023 relatif à l'accompagnement des sportifs de bon, très bon et haut niveau ;

Considérant que certains étudiants connaissent des contraintes particulières susceptibles d'affecter le déroulement de leurs études et nécessitant la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique ;

Considérant la nécessité de garantir l'égalité des chances, de favoriser la réussite académique et de permettre la conciliation entre les études et les engagements ou situations particulières;

Considérant la mission confiée au service PHASE d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques.

La commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Résultats des votes :
Membres en exercice : 40
Nombre de votants : 27
Nombre de votes favorables : 22
Nombre de vote défavorable : 2
Nombre d'abstention : 3

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

La présente délibération définit les catégories d'étudiants et étudiantes pouvant bénéficier d'un accompagnement au titre du dispositif PHASE, les modalités d'attribution des statuts correspondants, les aménagements mobilisables ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Article 2 – Finalité du dispositif

Le dispositif PHASE a pour objet de favoriser la réussite universitaire des personnes en études dont la situation personnelle, familiale, médicale, sportive, artistique, professionnelle ou d'engagement justifie la mise en place d'un accompagnement spécifique.
Cet accompagnement vise à permettre la poursuite du cursus dans les meilleures conditions possibles tout en préservant les exigences académiques propres à chaque formation.

Article 3 – Principes généraux

L'attribution d'un statut au titre du dispositif PHASE n'ouvre pas automatiquement droit à l'ensemble des aménagements prévus par la présente délibération.
Les aménagements sont accordés au regard :

- de la situation individuelle de la personne ;
- de la nature des contraintes rencontrées ;
- des possibilités d'organisation de la formation ;
- des objectifs pédagogiques poursuivis.

Article 4 – Plan d'accompagnement personnalisé

Tout étudiant ou toute étudiante bénéficiant d'un statut au titre du dispositif PHASE est invité à rencontrer le service PHASE.
Cette rencontre permet l'analyse de la situation individuelle, l'identification des besoins, l'évaluation des contraintes et la définition d'un plan d'accompagnement personnalisé.
Le plan d'accompagnement peut être révisé à tout moment au cours de l'année universitaire.

Article 5 – Confidentialité

Les personnels du service PHASE sont soumis aux obligations légales et réglementaires applicables en matière de confidentialité et de secret professionnel.
Les informations transmises dans le cadre de l'instruction des demandes sont limitées à celles strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements.

TITRE II – LES DIFFERENTS STATUTS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Chapitre 1 – Statuts, critères de prise en compte, pièces justificatives et durée de validité

Article 6 – Situations de handicap permanent et longue maladie

Critères et procédure

Peuvent bénéficier de ce statut les étudiantes et étudiants présentant un handicap reconnu depuis plus d'un an ou une affection durable ayant un impact sur le déroulement des études.
Le statut est attribué au fil de l'eau par le service PHASE après vérification des pièces justificatives.
Conformément aux modalités de contrôle des compétences et connaissances, un délai d'un mois minimum est néanmoins nécessaire pour l'aménagement des évaluations.

La demande est accompagnée d'une notification de la MDPH ou d'avis médicaux spécialisés précisant la nature et la durée de l'incapacité.
Un avis d'aménagement des évaluations doit être obtenu en amont. Il est rendu par le personnel médical de l'ESE (Espace Santé Etudiants), agréés par la CDAPH 33. Le dossier médical ainsi que la demande d'avis, disponible sur le site internet de l'université, devra être fourni aux médecins de l'ESE.

Durée de validité
Le statut est accordé pour l'année universitaire en cours.
Il peut être renouvelé sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs.

Article 7 – Situations d'incapacité temporaire

Critères et procédure
Peuvent bénéficier de ce statut les personnes confrontées à une incapacité temporaire ayant un impact significatif sur le déroulement de leurs études, à partir d'un mois d'arrêt ferme pour les aménagements d'étude ou pour toute incapacité avec un impact significatif sur les évaluations pour les aménagements d'évaluation
Le statut est attribué par le service PHASE sur présentation d'un certificat médical précisant la nature et la durée de l'incapacité. Un délai raisonnable de mise en œuvre est appliqué pour les aménagements des évaluations.

Durée de validité
La durée de validité du statut est limitée à la période concernée.

Article 8 – Sportifs de haut, très bon et bon niveau

Critères et procédure
L'Université de Bordeaux reconnaît trois catégories de statut sportif :

- Sportif ou sportive de haut niveau

Le niveau sportif est celui reconnu par le ministère en charge des sports pendant l'année universitaire en cours. Il peut être attribué :
Aux personnes présentes sur les listes officielles ministérielles en cours, catégorie Elite, Senior, Relève, Reconversion, Espoir, Collectifs Nationaux
Aux personnes inscrites dans un Parcours de performance fédéral, dans un Centre de formation d'un club professionnel agréé
Aux personnes sportives professionnelles
Aux arbitres et entraineurs haut niveau ;

- Sportif ou sportive de très bon niveau ;

Le statut est attribué selon les critères arrêtés par l'Université de Bordeaux pour chaque discipline sportive, et disponibles sur le site internet de l'université ;

- Sportif ou sportive de bon niveau.

Le statut est attribué selon les critères arrêtés par l'Université de Bordeaux pour chaque discipline sportive et disponibles sur le site internet de l'université.

L'ensemble de ces statuts est instruit par la commission du sport de haut niveau de l'Université de Bordeaux (voir infra).

Les demandes sont accompagnées :

- D'un justificatif de niveau de pratique sportive délivré selon le cas par un conseiller technique régional ou national de la discipline, de la convention pour les centres de formations agréés, du numéro PSQS si concerné, du contrat professionnel pour les pratiques professionnelles ;
- D'un curriculum vitae sportif ;
- D'une lettre présentant le double projet sportif et académique ;
- De tout document complémentaire nécessaire à l'instruction.

Les demandes sont déposées dans le cadre d'une campagne annuelle organisée entre le début des inscriptions administratives et le 20 septembre.

Durée de validité
La durée de validité du statut commence à compter de la validation du statut par la Commission, pour l'année universitaire en cours. Le statut doit faire l'objet d'une demande chaque année.

Article 9 – Artistes confirmés

Critères et procédure
Peuvent bénéficier du statut d'artiste soutenu par l'Université de Bordeaux les personnes engagées dans une pratique artistique reconnue ou suivant une formation artistique exigeante, dans un établissement public d'enseignement artistique.
La demande comprend les justificatifs de formation ou d'activité artistique ainsi qu'une lettre décrivant le projet artistique.
Une commission (voir infra) est en charge de l'attribution du statut, pour lequel les demandes sont à adresser entre le début de l'inscription administrative et la fin du mois de septembre.

Durée de validité
Le statut est attribué pour l'année universitaire en cours.

Article 10 – Étudiantes et étudiants élus

Critères et procédure
Peuvent bénéficier du statut les personnes élues au sein des instances et conseils universitaires ou du CROUS, ainsi que les personnes ayant un mandat électif public
La demande est accompagnée de l'arrêté proclamant les résultats.
Le statut est attribué au fil de l'eau par le service PHASE après vérification des pièces justificatives.
Conformément aux modalités de contrôle des compétences et connaissances, un délai d'un mois minimum est néanmoins nécessaire pour l'aménagement des évaluations.

Durée de validité
Le statut est attribué pour l'année universitaire en cours.

Article 10 – Salariat et entrepreneuriat

Critères et procédure
Le statut est ouvert aux personnes exerçant une activité salariée d'au moins quinze heures hebdomadaires en moyenne, et dont le contrat couvre au moins le semestre en cours, ainsi qu'aux personnes disposant du statut national d'étudiant entrepreneur ou justifiant d'un projet entrepreneurial reconnu.

La demande comprend, pour les salariés, le contrat de travail daté et signé, les bulletins de salaire du semestre en cours, et pour les entrepreneurs, une lettre de présentation du projet d'entreprenariat, l'attestation de statut national d'étudiant entrepreneur ou le justificatif de création de structure.
Sont exclus les contrats étudiants, qui par leur règlementation même demandent à l'employeur une adaptation de l'emploi du temps aux contraintes universitaires.

Le statut est attribué pour le semestre concerné, avec deux campagnes par année universitaire, la date limite étant fixée à la fin du premier mois de cours de chaque semestre respectif.

Durée de validité

Le statut est attribué pour le semestre universitaire en cours.

Article 11 – Engagement

Critères et procédure
Plusieurs typologies d'engagement peuvent être accompagnés :

- Engagement associatif

Le statut est ouvert aux membres du bureau d'une association.
La demande comprend les statuts de l'association ainsi que le procès-verbal d'assemblée générale indiquant la responsabilité au sein du bureau, et une lettre présentant l'engagement.
Le statut est attribué pour le semestre concerné, avec deux campagnes par année universitaire, la date limite étant fixée à la fin du premier mois de cours de chaque semestre respectif.

- Réservistes, volontaires et sapeurs-pompiers volontaires

Le statut est attribué sur présentation du contrat d'engagement correspondant, daté et signé, accompagné d'une lettre présentant l'engagement.
Le statut est attribué pour le semestre concerné, avec deux campagnes par année universitaire, la date limite étant fixée à la fin du premier mois de cours de chaque semestre respectif.

- Service civique

Le statut est attribué aux personnes engagées dans un dispositif de service civique, sur présentation du contrat correspondant daté et signé, accompagné d'une lettre présentant l'engagement.
Le statut est attribué pour le semestre concerné, avec deux campagnes par année universitaire, la date limite étant fixée à la fin du premier mois de cours de chaque semestre respectif.

Durée de validité
Le statut est attribué pour le semestre universitaire en cours.

Article 12 – Pluralité de cursus de formations

Critères et procédure
La demande de statut est ouverte aux personnes poursuivant simultanément plusieurs cursus, au sein de deux composantes différentes, dans des établissements d'enseignement supérieur publics, sur présentation des justificatifs de scolarité.
Le statut est attribué pour le semestre concerné, avec deux campagnes par année universitaire, la date limite étant fixée à la fin du premier mois de cours de chaque semestre respectif.

Durée de validité
Le statut est attribué pour le semestre universitaire en cours.

Article 12 – Charge de famille et femmes enceintes

Critères et procédure
Le statut de chargé de famille peut être attribué sur présentation du livret de famille, pour le parent d'un enfant de moins de 15 ans, ou quel que soit l'âge pour un enfant en situation de handicap, ainsi que les enfants assurant la tutelle ou curatelle d'un de leur parent. Selon le cas, le livret de famille, l'attestation de la MDPH ou le jugement de curatelle ou tutelle devra être produit.
Les femmes enceintes doivent quant à elles produire le certificat de grossesse.
Le statut est attribué au fil de l'eau par le service PHASE après vérification des pièces justificatives.
Conformément aux modalités de contrôle des compétences et connaissances, un délai d'un mois minimum est néanmoins nécessaire pour l'aménagement des évaluations.

Durée de validité
Le statut est attribué pour l'année universitaire en cours.

Chapitre 2 – Formations éligibles à l'accompagnement

Article 13 – formations ouvrant droit à l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques par PHASE

Les personnes relevant des statuts de situation de handicap permanent ou longue maladie, de situation d'incapacité temporaire, de sportifs de haut, très bon et bon niveau, d'artistes confirmés et élus, peuvent être accompagnés par le service PHASE dans l'ensemble des formations de l'université de Bordeaux, pendant les séquences pédagogiques, à l'exclusion des formations sous convention, où les enseignements sont réalisés dans des établissements partenaires.

Les autres statuts peuvent être accompagnés dans le cadre des formations de licence, licence professionnelle et B.U.T, à l'exclusion des formations donnant le grade de licence.

Chapitre 3 – Commissions d'attribution

Article 14 – dispositions générales

Les statuts relevant d'une commission sont attribués après examen des dossiers déposés dans les délais fixés par l'établissement.
Les commissions apprécient la recevabilité des demandes au regard des critères définis par la présente délibération.

Article 14 – Commission sport

La commission sport est compétente pour l'attribution des statuts :

- sportif ou sportive de haut niveau ;
- sportif ou sportive de très bon niveau ;
- sportif ou sportive de bon niveau.

Elle se réunit au moins une fois par année universitaire.
Les critères sportifs détaillés par discipline sont fixés par décision annuelle de l'Université de Bordeaux, et sont publiés sur les supports institutionnels de l'établissement.

Sa composition est arrêtée par décision de l'établissement et comprend notamment :

- le ou la responsable du sport de haut niveau, directeur adjoint du SUAPS ;
- les référent·es sportifs ;
- des représentant·es des services des sports ;
- la direction de la vie universitaire ;
- le service PHASE ;
- les partenaires institutionnels concernés.

La commission se réunit au début du mois d'octobre.

Article 15 – Commission artistes confirmés

La commission artistes confirmés est compétente pour l'attribution du statut d'artiste soutenu par l'Université de Bordeaux.
Elle examine :

- La réalité de la pratique artistique ;
- L'intensité de l'engagement ;
- Les contraintes associées ;
- La cohérence du projet présenté.

Sa composition est la suivante :

- Un ou une représentant·e de la vice-présidence concernée ;
- Le service PHASE ;
- Une personne représentant le service cuture, sciences, société ;
- Un représentant du Conservatoire ;
- Un représentant de la DRAC ;
- La direction de la vie universitaire
- Toute personnalité qualifiée selon les pratiques étudiées si nécessaire.

TITRE III – LES AMENAGEMENTS EXISTANTS

Article 16 – Principes généraux

Les aménagements prévus par la présente délibération ont pour objet de compenser ou de réduire les conséquences des contraintes rencontrées par les bénéficiaires du dispositif PHASE. Ils sont accordés dans le respect :

- des objectifs pédagogiques de la formation ;
- des règles de délivrance des diplômes ;
- du principe d'égalité de traitement entre les étudiants ;
- des capacités d'organisation de l'établissement.

Les aménagements peuvent être accordés isolément ou cumulativement.

Individualisation des aménagements
L'accompagnement proposé à chaque bénéficiaire est individualisé. Le plan d'accompagnement personnalisé précise les aménagements accordés, leurs modalités de mise en œuvre, leur éventuelle durée d'application et éventuelles modalités de révision.
Les aménagements peuvent être modifiés ou interrompus à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire évolue.

Articulation avec les composantes
La mise en œuvre des aménagements implique la coopération entre le service PHASE, les composantes de formation, les responsables pédagogiques, les services de scolarité, les équipes enseignantes, les autres services universitaires concernés.
Les aménagements sont mis en œuvre dans le respect des compétences de chaque acteur.

Article 17 – Accompagnement par le service PHASE

Le service PHASE constitue le service de référence de l'Université de Bordeaux pour l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques. À ce titre, il assure notamment :

- L'information des étudiants ;
- L'instruction des demandes ;
- L'évaluation des besoins ;
- La coordination des aménagements ;
- Le suivi des bénéficiaires ;
- L'animation du réseau des correspondants et partenaires ;
- L'évaluation du dispositif.

Le service PHASE intervient en articulation avec les composantes de formation, les services universitaires et les partenaires institutionnels concernés.

L'accompagnement peut être organisé selon plusieurs niveaux d'intervention :

- Accompagnement de premier niveau, qui comprend l'information générale, l'orientation, la vérification administrative des justificatifs et l'appui ponctuel aux démarches.

Cet accompagnement peut être assuré par les personnels d'accueil et les renforts de première ligne du service PHASE.

- Accompagnement spécifique, qui comprend l'analyse approfondie de la situation, la construction du plan d'accompagnement, la coordination avec les équipes pédagogiques, le suivi régulier du parcours.

Il est assuré par les chargés d'accompagnement du service PHASE.

Chapitre 1 – Accompagnements pédagogiques et aménagements de la scolarité

Article 18 – Priorité dans le choix des groupes d'enseignement

Les bénéficiaires peuvent obtenir une priorité dans l'affectation des groupes de travaux dirigés, travaux pratiques ou autres groupes pédagogiques lorsque leur situation le justifie.

La recherche d'un étudiant permutant ne peut être exigée du bénéficiaire.

Article 19 – Étalement de la formation

L'étalement consiste à répartir et découper le contenu pédagogique d'une année universitaire sur plusieurs années. Il implique une inscription pédagogique ajustée et une conservation des notes.
L'étalement fait l'objet d'un contrat pédagogique signé par le bénéficiaire, le service PHASE et le responsable pédagogique compétent.
Ce contrat précise notamment les unités d'enseignement suivies, les unités d'enseignement reportées, les modalités de conservation des résultats obtenus.
L'étalement ne constitue pas un redoublement. Il peut selon les cas faire l'objet de dates limites pour sa mise en place.

Article 20 – Fractionnement de la formation

Dans les formations qui le permettent, un fractionnement peut être accordé. Il consiste à répartir la charge pédagogique d'un cursus sur une durée supérieure à celle prévue initialement.
Les modalités de fractionnement sont définies dans un contrat pédagogique, et implique une isnciprtion pédagogique mixte.

Article 21 – Neutralisation pédagogique

Lorsqu'une situation exceptionnelle survient en cours d'année universitaire, une neutralisation pédagogique peut être accordée. La neutralisation peut porter sur un semestre ou une année universitaire.
La neutralisation pédagogique conserve le bénéfice de l'inscription administrative du bénéficiaire.

Article 22 – Accès à la prise de notes

Les bénéficiaires peuvent accéder à un dispositif de prise de notes organisé par le service PHASE via la plateforme Moodle. Les notes sont produites par des étudiants recrutés à cette fin.
Elles constituent une aide pédagogique et ne sauraient se substituer à l'assiduité ou au travail personnel du bénéficiaire.

Article 23 – Tutorat disciplinaire

Le tutorat disciplinaire vise à renforcer les acquis dans une ou plusieurs matières identifiées comme nécessitant un accompagnement particulier. Le tutorat est assuré par des étudiants sélectionnés par l'université. Il complète celui organisé dans les composantes.

Article 24 – Cours de compensation

Lorsque les absences sont directement liées à la situation ayant justifié l'obtention du statut, le service PHASE peut organiser des cours de compensation. Les cours de compensation sont assurés par des personnels enseignants.

Article 25 – Tutorat méthodologique

Le tutorat méthodologique vient compléter celui organisé au sein des composantes. Il vise à développer les méthodes de travail universitaire, l'organisation personnelle, la gestion du temps, les compétences transversales favorisant la réussite académique.

Chapitre 2 – Aménagement des évaluations

Article 26 – Principes généraux

Les aménagements relatifs aux évaluations ont pour objet de garantir l'égalité des chances sans modifier les compétences et connaissances évaluées.

Aucun aménagement ne peut conduire à dispenser un étudiant de l'acquisition des compétences constitutives du diplôme préparé.

Article 27 – Épreuves différées pour les examens terminaux

Des épreuves différées peuvent être organisées pour les sportifs de haut niveau et très bon niveau dont les contraintes empêchent sa présence à une évaluation.
Les demandes doivent être formulées dans les délais définis par l'établissement.
Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et validée par le responsable du sport de haut niveau, les demandes doivent être déposées au moins un mois avant la date prévue de l'évaluation. Les épreuves différées sont organisées avant la réunion du jury concerné.
Elles ne constituent ni une seconde session ni une session supplémentaire.

Article 28 – Décisions relatives aux aménagements d'évaluation

Les aménagements d'évaluation destinés aux étudiants en situation de handicap sont accordés sur décision de l'établissement après avis médical rendu dans le cadre réglementaire applicable.
La décision précise les aménagements accordés, leur durée de validité et leur périmètre d'application.
Elles sont appliquées pour les épreuves de contrôle continu comme pour les évaluations terminales.
Conformément aux M3C, un délai minimum d'un mois entre la demande et le début de la session est exigé, sauf cas particulier (accidenté par exemple).

Majoration du temps d'épreuve
Une modulation du temps d'épreuve peut être accordée.
Elle peut prendre la forme d'un tiers temps supplémentaire, exceptionnellement d'un mi-temps supplémentaire, d'un droit à pause avec report de temps limité.
La décision précise les modalités exactes applicables.

Composition dans une salle à « petit effectif »
Lorsque la situation le justifie, les évaluations peuvent être organisées dans une salle accueillant un effectif réduit, pouvant accueillir au maximum 30 à 40 étudiants.

Composition en salle individuelle ou en salle « très petit effectif »
Une salle individuelle peut être accordée lorsque les besoins le nécessitent.
Cette disposition s'accompagne de la présence d'une aide humaine mobilisée par le service PHASE.
Exceptionnellement, lorsque la situation le permet, une salle « très petit effectif » aménagée à cet effet peut accueillir plusieurs étudiants bénéficiant de cet aménagement, sans pouvoir regrouper plus de 5 étudiants.

Placement spécifique
L'étudiant peut bénéficier d'un placement adapté dans la salle d'examen.

Utilisation de matériel spécifique
La décision d'aménagement peut autoriser l'utilisation :

- d'un ordinateur ; l'ordinateur personnel peut être très exceptionnellement autorisé, en cas de logiciel ou environnement très couteux et non disponible.
- de logiciels spécifiques ;
- d'équipements ergonomiques ;
- de matériels médicaux ou techniques nécessaires.

Adaptation des sujets
Les sujets d'évaluation peuvent être adaptés afin de tenir compte du handicap.
Ces adaptations peuvent notamment concerner la mise en page, la police de caractères, les formats numériques, les transcriptions spécifiques.
Une police Arial sera favorisée pour tous les sujets.

Conservation des notes
La conservation des notes peut être autorisée lorsque la situation le justifie.

Cette conservation peut porter sur des unités d'enseignement, des éléments constitutifs, des notes inférieures à la moyenne lorsque la réglementation de la formation le permet.

Adaptation du mode d'évaluation
À titre exceptionnel, le mode d'évaluation peut être adapté lorsque le handicap empêche la réalisation de l'épreuve dans sa forme habituelle.
Cette adaptation doit permettre l'évaluation des mêmes compétences.

Étalement des sessions
Lorsque cela est nécessaire, les évaluations peuvent être réparties sur plusieurs sessions ou années universitaires. Il implique une conservation des notes.

Article 29 – Régime spécifique d'études

Le régime spécifique d'études constitue un ensemble de dispenses relatives au contrôle continu.
Les modalités précises applicables sont définies par chaque formation.

Dispense d'assiduité
Une dispense d'assiduité peut être accordée lorsque la situation le justifie. Cette dispense ne vaut pas dispense des apprentissages ni des évaluations obligatoires. La note d'assiduité est alors neutralisée.

Autorisations d'absence ponctuelles
Des autorisations d'absence ponctuelles peuvent être accordées pour tenir compte des obligations telles que des compétitions, des représentations, des obligations professionnelles, des contraintes familiales, des engagements reconnus. La note de certaines évaluations est alors neutralisée. Les justificatifs ponctuels sont délivrés au service PHASE qui en vérifie la validité.

Dispense automatique de tout ou partie (déterminée) du contrôle continu
Certaines évaluations de contrôle continu peuvent être neutralisées selon les modalités définies par la formation.

Contrôle continu différé
Dans les formations qui le permettent, en contrôle continu intégral, des évaluations de contrôle continu peuvent être organisées en différé.

Conservation des notes
Les bénéficiaires en situation de handicap peuvent solliciter la conservation de résultats antérieurement obtenus lorsque la réglementation de la formation le permet.

Adaptations d'évaluations hors handicap
Des adaptations d'évaluation peuvent être accordées à titre exceptionnel pour certains bénéficiaires du dispositif PHASE lorsque leur situation le justifie et sous réserve de l'accord du responsable pédagogique.

TITRE IV – LES AMENAGEMENTS ACCESSIBLES PAR STATUT

Article 30 – Les aménagements

Le tableau ci-après indique les différents aménagements disponibles selon les statuts des étudiants accompagnés. Le terme « droit commun » indique un droit non spécifique. Les aménagements ne sont disponibles que dans le cadre des formations énumérées dans l'article 13 de la présente délibération.

Typologies d'aménagements	handicap	Incapacité temp -	HN/TBN - artistes - élu.es	salarié.es engagé.es, ch. famille, femme enceinte, plus. Cursus, sport bon niveau
Niveau d'accompagnement	Accompagnement complet	Accompagnement complet	Accompagnement complet	Accompagnement de base
Accompagnement par le Service PHASE	Oui par un.e chargé.e d'accompagnement spécifique PHASE	Oui par un.e chargé.e d'accompagnement spécifique PHASE	Oui par un.e chargé.e d'accompagnement spécifique PHASE	oui / par renfort première ligne PHASE
Priorité et changement de groupes d'EDT, TD / TP	Oui	Droit commun	Oui	Oui dans la mesure du possible
Etalement de la formation	Oui	Droit commun	Oui	Droit commun
Fractionnement de la formation : Seulement dans certaines formations	Oui / seulement si la formation le permet	Droit commun	Oui / seulement si la formation le permet	Droit commun
Neutralisation pédagogique	Oui	Droit commun	Oui	Droit commun
Accès à la prise de note	Oui	Oui	Oui	Oui
Tutorat disciplinaire	Oui	Droit commun	Oui	Droit commun
Cours de compensation	Oui	Droit commun	Oui	Droit commun
Tutorat méthodologique	Oui	Droit commun	Oui	Droit commun
Epreuves différées pour les examens terminaux	Droit commun	Droit commun	Oui pour les HN/TBN - droit commun pour les artistes, élu.es	Droit commun
Aménagement des évaluations (handicap)	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Majoration du temps d'épreuve	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Composition salle petit effectif	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Composition en salle individuelle / salle très petit effectif	Oui	Oui dans la mesure du possible	Droit commun	Droit commun
Placement spécifique dans la salle	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Matériel spécifique autorisé	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Sujet en format spécifique	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Conservation des notes	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Adaptation du mode d'évaluation	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
Étalement des sessions	Oui	Oui	Droit commun	Droit commun
RSE : régime spécifique d'étude	Oui / selon possibilités de la formation	Oui selon possibilités de la formation	Oui / selon les possibilités de la formation	Selon les possibilités de la formation
Détail RSE : dispense Assiduité	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Oui / selon possibilités de la formation
Détail RSE : autorisation d'absences ponctuelles	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Oui / selon possibilités de la formation
Détail RSE : dispense automatique de tout ou partie (déterminée) du contrôle continu	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Oui / selon les possibilités de la formation
Détail RSE : organisation d'évaluation différée de contrôle continu	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun
Détail RSE : conservation des notes	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun
Détail RSE : adaptations d'évaluations	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun	Oui / selon possibilités de la formation	Droit commun

Article 31

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions du règlement portant modalités de publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 32

La direction générale des services de l'université de Bordeaux est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil académique,

Dean Lewis